

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES

PPE-SRMT-202 -

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, représenté par son président, Monsieur Patrick LEDOUX, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n°2026/045 en date du 08 Juillet 2026, désigné ci-après par « le centre de gestion »

Et

Représenté(e) par son Maire/Président _____, autorisé par délibération du _____, désigné ci-après par « la collectivité »,

PREAMBULE :

L'article L452-44 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Aussi, le service missions temporaires et remplacement du Centre de Gestion du Calvados propose la mise à disposition de personnes remplaçantes aux collectivités affiliées et non affiliées du département afin de permettre la continuité du service public.

Le principe de mise à disposition d'agents couvre l'ensemble des filières de la Fonction Publique Territoriale, exceptée la filière sécurité.

Le Centre de Gestion assure toutes les prérogatives de l'employeur.

OBJET DE LA CONVENTION :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du Service Remplacement – Missions Temporaires.

Le Centre de Gestion met à la disposition de la collectivité sur demande, des agents du service de remplacement et missions temporaires.

MODALITES :

Article 2 : La demande écrite de la collectivité précisera les fonctions à exercer, la durée hebdomadaire de service, la durée de la mission, ainsi que le cadre d'emplois ou le grade souhaité. Le Centre de Gestion établit une proposition de candidature à la collectivité. Après accord, en fonction des besoins de la collectivité et de la disponibilité du personnel du service de remplacement, le Président du Centre de Gestion recrute par contrat le ou les agents affectés, fixe le grade, l'indice de rémunération et la durée hebdomadaire de service.

Article 3 : Les agents recrutés par le Centre de Gestion sont détenteurs d'un contrat de travail de droit public à durée déterminée soumis aux dispositions du décret 88-145 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 4 : Le Centre de Gestion verse aux agents le traitement, le régime indemnitaire, les heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande de la collectivité et après information immédiate du centre de gestion. L'agent qui n'a pas pu bénéficier de tout ou partie de ses congés

annuels, du fait de l'administration, a le droit à une indemnité compensatrice égale à 1/10^{ème} de la rémunération brute.

Article 5 : La collectivité s'engage à rembourser au Centre de Gestion le traitement brut, le supplément familial de traitement s'il y a lieu, les charges sociales et autres cotisations liées au traitement, l'indemnité de précarité, le cas échéant, le régime indemnitaire, la rémunération des heures complémentaires et/ou supplémentaires éventuellement effectuées et toute autre indemnité due au titre de la mission.

La collectivité devra, en outre, s'acquitter, de frais de gestion assis sur les montants prévus ci-dessus. Le taux retenu pour le calcul de ces frais de gestion est déterminé chaque année par le conseil d'administration du centre de gestion. A la date de la signature de la présente convention ce taux est de 12%.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de facturer un montant minimum de frais de gestion fixé à 50 € dans l'hypothèse où la collectivité ne ferait pas appel au CDG pour assurer le portage du contrat lié à la candidature présentée.

Article 6 : Pour chaque mission, le recouvrement de la recette prévue à l'article 5, est effectué par l'émission par le Centre de Gestion, mensuellement, d'un titre de recette jusqu'à la fin de la mission.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 7 : Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de ne pas intervenir pour une durée inférieure à une semaine ou pour une durée hebdomadaire de service inférieure à 10 heures.

Article 8 : A l'occasion du renouvellement de la mission au sein de la collectivité, la rémunération d'un agent peut être revue pour tenir compte des acquis professionnels ou des responsabilités nouvelles. Cette revalorisation d'indice s'effectuera sur demande ou en accord avec l'autorité territoriale d'accueil.

Article 9 : L'agent mis à disposition se conforme aux horaires de la collectivité d'accueil. Le régime des congés et autorisations d'absence relève du règlement intérieur du centre de gestion revu et approuvé par délibération du 11 Décembre 2020.

Article 10 : A l'issue de la mission, l'agent affecté dans une collectivité fera l'objet d'une évaluation détaillée de sa prestation.

DUREE DE LA CONVENTION :

Article 11 : La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2022 ou de sa signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera reconduite chaque année, tacitement, sans que son terme ne puisse se prolonger au-delà du 31 Décembre 2026.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra prendre effet qu'au terme du ou des contrats en cours ou de la fin du mois suivant celui de la réception du courrier.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A _____, le

à Hérouville, le

Pour
Le

Pour le Centre de Gestion
Le Président

Patrick LEDOUX